

Décret n° 53-1012 du 14 octobre 1953 modifiant l'organisation de l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la marine marchande et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Vu l'acte dit loi n° 1024 du 18 novembre 1942 portant réorganisation de l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

Vu le décret du 12 mars 1919 réglant les conditions de fonctionnement de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, modifié par les décrets du 27 janvier 1934, du 4 juin 1936 et du 1<sup>er</sup> octobre 1937;

Vu l'acte dit décret n° 3460 du 18 novembre 1942 portant règlement sur la réorganisation de l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

Vu le décret du 15 octobre 1947 portant réorganisation de l'office scientifique et technique des pêches maritimes,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La dénomination « Institut scientifique et technique des pêches maritimes » est substituée à celle d'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 octobre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'institut scientifique et technique des pêches maritimes est administré par un conseil d'administration présidé par le ministre chargé de la marine marchande ou son représentant.

« Il a comme vice-président le conseiller d'Etat en exercice ou honoraire, président du conseil supérieur de la marine marchande.

« Il comprend les membres ci-après :

« Dix personnalités scientifiques dont le directeur du service hydrographique ;

« Le président du comité central des pêches maritimes ;

« Seize personnalités appartenant à des entreprises de pêche maritime, aux industries qui s'y rattachent ou à la conchyliculture ;

« Le directeur des pêches maritimes ou son représentant ;

« Cinq fonctionnaires représentant respectivement les ministères des finances, de la marine nationale, de l'éducation nationale, des affaires étrangères et de la France d'outre-mer.

« Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

« Les dix personnalités scientifiques et les seize personnalités professionnelles, membres du conseil d'administration sont nommés par le ministre chargé de la marine marchande pour trois ans et renouvelables, par série, dans la première semaine de chaque année, dans les conditions suivantes :

« Première série : huit membres, par tirage au sort.

« Deuxième série : huit membres, par tirage au sort entre les dix-huit membres restants.

« Troisième série : les dix membres restants.

(Supplément. — Fin.)

« Il est pourvu, dans les six mois, au remplacement des membres du conseil d'administration qui auraient cessé d'en faire partie avant la date d'expiration normale de leur mandat. Dans ce cas, c'est à cette dernière date que prennent fin les fonctions des nouveaux membres.

« Le bureau du conseil d'administration est composé du président, du vice-président et de six membres élus chaque année par le conseil dans sa première séance. Le conseil d'administration peut déléguer à son bureau tout ou partie de ses pouvoirs.

« Il désigne le secrétaire et le secrétaire adjoint, lesquels sont choisis parmi le personnel administratif de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ».

Art. 3. — L'article 6 du décret du 15 octobre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le personnel de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes comprend :

« 1° Un personnel scientifique et technique de fonctionnaires titulaires et d'agents contractuels dont la rémunération est assurée au moyen de fonds de l'Etat ;

« 2° Un personnel contractuel administratif, scientifique ou technique et un personnel complémentaire de surveillants assermentés de contrôle recrutés par le directeur de l'institut dans la limite des crédits spécialement ouverts à cet effet au budget propre de l'institut.

« Le statut du personnel contractuel rémunéré sur le budget de l'institut est fixé par décret contresigné par le ministre chargé de la marine marchande et par le ministre des finances.

« L'institut peut, de plus, pour certains travaux, recherches ou études faire appel à des personnalités qualifiées dont les services sont rémunérés dans la limite des crédits ouverts à cet effet dans le budget de l'institut ».

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires du décret du 15 octobre 1947.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1953.

JOSEPH LAMIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des travaux publics, des transports  
et du tourisme.*

JACQUES CHASSIPELLAIN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,*  
JULES RAMARONY.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
PIERRE JULY.